

PRÉFET DE RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE L'USINE

RÉGULARISATION D'INSTALLATIONS CLASSÉES

COMMUNE DE MONTCORNET

SAS KERRY INGREDIENTS ET FLAVOURS FRANCE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

I. Présentation du projet :

a) Renseignement généraux

Raison Sociale : SAS KERRY INGREDIENTS ET FLAVOURS FRANCE

Adresse du siège social : 26, rue Jacques Prévert 59650 VILLENEUVE D'ASQ

Adresse du site d'exploitation : Route de Reims 02340 MONTCORNET

Signataire de la demande : Monsieur Sébastien DETHOOR, en qualité de directeur du site

b) Présentation succincte du projet

La demande présentée par la SAS KERRY INGREDIENTS ET FLAVOURS FRANCE porte sur l'épandage des boues de la station d'épuration des eaux de process, des eaux de lavage des cuves de fabrications et de l'environnement des ateliers de l'établissement, dont le volume maximal sera de 1200 m³ de matières brutes par an à une siccité de l'ordre de 7% , soit 84 tonnes de Matières Sèches.

Le périmètre d'épandage couvre une surface de 148,08 hectares sur 2 communes de l'Aisne. Seuls 139,70 hectares sont jugés aptes à l'épandage en fonction de la dose d'épandage(t/ ha) qui sera retenue après connaissance exacte de la composition des boues.

II. Cadre juridique :

L'activité d'épandage est régie par un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, une étude préalable à l'épandage a été réalisée.

A ce titre, le projet de l'activité d'épandage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude comprenant l'ensemble des éléments exigés par ledit article, et en particulier une analyse de la valeur agronomique et de l'innocuité des boues de la station d'épuration de l'établissement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier de l'étude préalable, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet :

Les impacts principaux induits par l'épandage sur l'environnement concernent essentiellement les eaux superficielles, souterraines et le sol. L'émission d'odeurs est limitée de part le respect des distances d'éloignement réglementaires et le chaulage des boues réalisé lors de leur déshydratation.

Une seule exploitation est concernée par le périmètre d'épandage. La **Surface Agricole Utile** globale est de 148,08 ha mais seuls 139,70 ha appartiennent au périmètre d'épandage.

La taille de l'unique exploitation est de 180 hectares.

L'assolement global de la SAU se compose de 23 % de cultures de printemps (betterave, pois, féveroles) de 23 % de colza et de 54 % de céréales à paille dont 41% de blé.

Le secteur étudié du périmètre d'épandage se situe dans un rayon maximal de 6 km autour du site de stockage de la station d'épuration de Montcornet, sur 2 régions naturelles, le Marlois et la Basse Thiérache .

Le périmètre d'épandage ne se situe pas:

- Dans des ZNIEFF de type I et II
- Dans des ZICO
- Dans des ZPS
- Dans des ZIC

Il convient de rappeler que les épandages sont réalisés sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées sur lesquelles ne se trouve aucune flore sauvage. Ces parcelles sont régulièrement désherbées, labourées, etc.

IV. Analyse de l'étude préalable à l'épandage

Conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, une étude préalable à l'épandage a été réalisée, visant à montrer l'innocuité et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'étude préalable présente:

- l'origine et le tonnage annuel des boues;
- l'intérêt agronomique et l'innocuité des boues;
- le périmètre d'épandage des boues;
- le calcul de la dose d'épandage;
- les modalités techniques et les périodes d'épandage;
- le suivi des analyses périodiques des sols et des boues;
- le suivi de l'épandage et la solution alternative à l'épandage.

Toutefois, le plan d'épandage pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en complément de celles proposées par le pétitionnaire .

V. Analyse des risques et des moyens de prévention :

Les risques liés à l'activité d'épandage seront limités de part la nature même de l'activité et de part les mesures prévues dans l'étude préalable:

- Le respect des conditions d'utilisation des boues définies dans l'étude;
- La réalisation des opérations d'épandage (transport, épandage, suivi et auto surveillance) par des sociétés spécialisées;
- La communication des consignes de sécurité et de circulation à tout intervenant extérieur;
- L'exclusion de toute personne étrangère au chantier lors des dépôts, reprises et épandage de boues.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier :

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points évoqués ci-dessus mériteront d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

Amiens, le 25 OCT. 2011

Le Préfet de région



Michel DELPUECH